



## Motifs de la décision

***Projet d'arrêté visant à modifier l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières soumises à autorisation et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières***

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge du développement durable du 2 au 23 juin 2016 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csprt-du-31-mai-2016-projet-d-arrete-modifiant-l-a-1322.html>

Quinze contributions ont été déposées sur le site de la consultation. Six contributions proviennent de professionnels du secteur d'activité des carrières, trois contributions émanent de particuliers, deux autres émanent de bureaux d'études spécialisées, deux contributions ont été transmises par des syndicats professionnels, l'une relevant du secteur d'activités des carrières, l'autre du secteur de déchets et enfin deux contributions ont été transmises par un inspecteur des installations classées.

Les contributions provenant des professionnels ainsi que celles du syndicat professionnel du secteur d'activité des carrières sont identiques. Les syndicats professionnels avaient déjà été consultés lors de l'élaboration du projet de texte. Deux contributeurs se félicitent du projet de texte tel que proposé.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Le texte soumis à consultation du public a été modifié suite à plusieurs propositions de modification :

- Des précisions rédactionnelles ont été intégrées de manière à améliorer la compréhension.
  - o **Article 19 - Paragraphe 19.1** : Suppression de la double négation qui porte à confusion dans la phrase « *Toutes les dispositions nécessaires sont prises par*

*l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité* ». Elle est remplacée par la phrase suivante : « *Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité* ».

- **Article 14** : entrée en vigueur des nouvelles dispositions

Correction de la coquille à l'article 14 du projet de texte en remplaçant « article 11 du présent arrêté » par « article 10 du présent arrêté ».

- Modifications demandées par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) :
  - **Article 1 - Alinéa du IV** : remplacer l'alinéa par les mots "*Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.*";
  - **Article 6** : le troisième alinéa du point 12.4 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « des rebuts de fabrication provenant des usines de production de plâtre, de plaques ou de produits dérivés contenant du plâtre et qui sont non recyclables dans des conditions technico-économiques acceptables » ;
  - **Article 12** : modifier l'annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994 pour ajouter le mot : « d'extraction » après le mot : « déchets » ;
  - **Article 14** : remplacer la date d'entrée en vigueur par la date du 1er janvier 2017.
- La Direction générale des entreprises (DGE) du ministère chargé de l'industrie a transmis fin août 2016 une remarque quant aux normes utilisées pour mesurer les niveaux d'empoussièrement. L'avis a été pris en compte et un nouvel article 19.3 a été créé. Les articles 19.4 et 19.7 du projet, précisant ces normes, ont été légèrement modifiés en tenant compte de ce nouvel article 19.3.
  - **Article 19 – paragraphe 19.3** : « *En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats* ».
  - **Article 19 – paragraphe 19.4** : « *... La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. Le respect de la norme NF EN ISO 23210 (version octobre 2009) est réputé répondre aux exigences définies au paragraphe 19.3 du présent arrêté...* »
  - **Article 19 – paragraphe 19.7** : « *Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté...* »